

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 66 (1974)
Heft: 4

Artikel: L'indice des prix à la consommation et la compensation du renchérissement
Autor: Hardmeier, Benno
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'indice des prix à la consommation et la compensation du renchérissement

Par Benno Hardmeier

Peut-être y a-t-il quelque chose de pire que l'inflation: la *stagflation*, c'est-à-dire une situation caractérisée par une montée rapide des prix accompagnée de chômage. Pour ne pas dramatiser trop, on peut constater aussi que l'inflation est universelle. Mais ce n'est pas une consolation. Un taux annuel de renchérissement de 10% n'est pas une bagatelle. Notre économie dépend étroitement de l'étranger et nos moyens de lutter contre l'inflation importée sont limités. Ce n'est cependant pas une raison pour céder à la résignation. Quand le malade n'a plus la volonté de guérir, son mal va s'aggravant. L'une des caractéristiques les plus inquiétantes de l'inflation, c'est qu'elle ne touche pas de même manière les individus et les groupes sociaux. Les uns en pâtissent, les autres en profitent. Les travailleurs et leurs organisations n'ont rien à espérer de cette dégradation de la monnaie. Elle condamne les syndicats à une lutte épuisante pour la compensation du renchérissement. C'est un effort de Sisyphe. A peine les salaires nominaux sont-ils ajustés à la montée de l'indice qu'il faut recommencer. Plus les salaires nominaux augmentent et plus lourdement les travailleurs subissent les effets de l'accélération de la progression fiscale; en revanche, les détenteurs de revenus élevés échappent à cette progression à partir d'une certaine limite – de toute évidence trop basse – mais que le travailleur n'atteint jamais. En outre, quand le taux de renchérissement est plus élevé que l'intérêt de l'épargne, celle-ci est progressivement grignotée. De même, les assurances-vie des travailleurs sont dévaluées. Les privilégiés peuvent se prémunir contre la dévalorisation de la monnaie en acquérant des valeurs réelles: des biens immobiliers en particulier. La répartition des revenus et des fortunes est ainsi progressivement modifiée au détriment des travailleurs. Les nantis sont de plus en plus privilégiés. Les effets de l'inflation, les injustices qu'elle multiplie transforment en farce la «vertu de l'effort» sur laquelle on se plaît à mettre l'accent; les risques de tensions sociales s'aggravent.

* * *

Il est incontestable que le renchérissement enregistré depuis le milieu de 1973 est dû pour l'essentiel aux hausses massives des prix des produits pétroliers. D'avril 1972 à avril 1973, l'indice général et l'indice partiel du chauffage et de l'éclairage ont progressé dans la même mesure: 8,3%. Par la suite, cet indice partiel est monté en flèche. L'explosion des prix des produits pétroliers et ses répercussions sur l'indice des prix à la consommation ont engagé d'aucuns à mettre en doute le mode de calcul de l'indice et son exactitude en

tant qu'instrument de mesure. Préalablement à la crise pétrolière, les critiques émanaient avant tout des milieux agricoles et des locataires. Les premiers estimaient trop forte la pondération des denrées alimentaires et les seconds jugeaient insuffisant le coefficient de l'indice attribué au loyer. Aujourd'hui, ce sont les employeurs qui contestent la véracité de l'indice. Pour des raisons cousues de fil blanc. Ils visent à compenser le renchérissement mesuré par un indice «parallèle» calculé compte non tenu de la hausse massive des produits pétroliers. Diverses interventions parlementaires ont appuyé cette «conception». Elle traduit soit l'intention de ne compenser que partiellement le renchérissement, soit une méconnaissance absolue de la nature, du mode de calcul et de la fonction de l'indice. Il n'en reste pas moins que nous sommes confrontés à cette conception. On ne peut l'écarte d'une chiquenaude. La commission de statistique sociale, qui a reçu mandat d'étudier une révision totale de l'indice des prix à la consommation, l'abordera. Elle a désigné un groupe de travail à cet effet.

Les critiques dont l'indice fait l'objet appellent tout d'abord *quelques remarques fondamentales*. Les milieux patronaux semblent préconiser le remplacement de l'indice actuel par plusieurs indices parallèles adaptés à des réalités particulières: groupes de revenus, consommation indispensable ou discrétionnaire ou indices calculés de manières différentes selon les causes du renchérissement (difficultés d'approvisionnement ou inflation monétaire). Cette conception apparaît d'emblée problématique. Toute distinction entre consommation indispensable et consommation discrétionnaire, en d'autres termes entre le nécessaire et le superflu est forcément arbitraire. Comment fixer des critères «objectifs»? Modifier l'indice – qui doit rester un instrument objectif de mesure – au gré des causes diverses et variables du renchérissement, ce serait ouvrir la porte à toutes sortes d'interprétations et à de multiples conflits – notamment en matière d'ajustement des salaires. La politique économique deviendrait plus difficile. Ces «suggestions» appellent immédiatement à l'esprit la notion d'«indice de classe». S'engager dans cette voie aboutirait à créer un «indice ouvrier», un «indice paysan», un «indice de l'artisanat», un «indice médical», etc. On n'en finirait pas. Cette pluralité des indices ferait une belle salade!

Quand l'autorité fédérale a décidé, sans avoir consulté préalablement la commission de statistique sociale, de calculer, en marge de l'indice général, un indice excluant les prix des produits pétroliers, l'Union syndicale a aussitôt réagi. Elle a mis en garde contre la tentation d'établir des indices parallèles et contre ses risques. Le renchérissement massif de l'essence et du mazout est une réalité; ses répercussions sur le pouvoir d'achat sont mesurables. On n'a pas le droit de les escamoter par une manipulation de l'indice. D'ailleurs toute manipulation risque d'en déclencher d'autres en

chaîne. L'indice des prix à la consommation ne peut être revisé que dans son ensemble. Une révision partielle seulement est exclue. La commission de statistique sociale partage notre avis. Nous le constatons avec d'autant plus de satisfaction qu'elle groupe des représentants des employeurs, des travailleurs, de l'agriculture et de la science.

Depuis la publication d'un indice parallèle établi compte non tenu des prix des produits pétroliers, la lutte conduite par les syndicats pour une compensation intégrale du renchérissement est devenue nettement plus difficile; il n'est pas exclu que des «instructions» des associations patronales aient joué un rôle. Il importe de préciser ici un point essentiel: quelles que puissent être les clauses d'indexation figurant dans les conventions collectives, elles reposent toutes sur une acceptation tacite et jusqu'à maintenant incontestée de l'indice actuel des prix à la consommation, et tel qu'il est calculé. Des clauses d'indexation ne peuvent être négociées en toute bonne foi que sur la base d'un indice unique, et seul déterminant.

* * *

Eclairons maintenant *la fonction, la structure et le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation*:

L'indice n'est – ni plus, ni moins – qu'un instrument de mesure destiné à déceler les modifications du pouvoir d'achat du franc. Il ne provoque ni baisse, ni hausse des prix: il les enregistre. Plus exactement, il reflète l'évolution des prix des biens de consommation et services compte tenu de l'importance qu'ils revêtent dans les ménages des salariés (à l'exclusion des travailleurs occupés dans l'agriculture). Il n'indique pas les prix en chiffres, mais leur modification. Un calcul exact de l'indice suppose une statistique exacte des prix et une connaissance, exacte aussi, des structures de la consommation. Quand les habitudes de consommation se modifient rapidement, les bases de calcul de l'indice doivent être revisées à des intervalles relativement courts. On estime que ces bases – c'est-à-dire le contenu de la «corbeille» des biens et services – doivent être modifiés tous les dix ans environ. L'opération doit être effectuée en complétant la corbeille et en modifiant le coefficient de pondération de certains biens et services, dont l'importance s'est modifiée. Les coefficients de pondération ou quotas fixés pour les diverses positions: œufs, beurre, lait, etc., ou pour les divers indices de groupes sont calculés, pour l'essentiel, en se fondant sur les résultats des enquêtes de 1963 sur les budgets familiaux des salariés. Lors de la dernière révision de l'indice on s'est fondé sur la base de calcul: 1966 = 100.

On pourrait fort bien calculer un indice exact en utilisant une «corbeille» nettement moins fournie. Pour des raisons d'ordre psychologique cependant, il est préférable que la «corbeille» soit aussi

représentative que possible des habitudes de consommation. Aussi l'indice comprend-il actuellement 250 positions. Les prix sont déclés périodiquement: chaque mois pour les denrées alimentaires (dans 36 localités), chaque trimestre pour les articles d'habillement et deux fois par an pour les loyers (dans 40 localités). Pour les denrées alimentaires, par exemple, on relève les prix moyens, qui sont alors comparés avec ceux de la dernière enquête, ce qui permet de calculer, en points, la modification éventuelle des prix d'un mois à l'autre. Les biens et services inclus dans le calcul de l'indice sont répartis, selon l'importance qu'ils revêtent dans les budgets familiaux, en neuf groupes de dépenses: alimentation, boissons et tabac, habillement, loyer, chauffage et éclairage, aménagement et entretien du logement, transports, santé et soins personnels, instruction et divertissements.

* * *

Comme nous l'avons relevé, *des revisions de l'indice sont périodiquement nécessaires*. Une nouvelle revision s'impose aujourd'hui. L'expérience démontre premièrement, que cette opération exige de deux à trois ans et, secondement, qu'il ne faut pas trop attendre d'une revision. Il est en effet apparu que le fait d'inclure de nouveaux biens et services dans la «corbeille», ou d'en éliminer, que le fait aussi de modifier les pondérations exercent beaucoup moins d'influence sur le résultat des calculs qu'on ne l'imagine communément. Les corrections apportées étant diverses, elles se compensent plus ou moins. La revision de l'indice n'est pas un problème politique, mais un simple problème statistique et technique. Une revision ne saurait donc être le champ clos d'une confrontation de groupements d'intérêts. L'objet d'une revision est de renforcer la précision de l'indice en tant qu'instrument de mesure du renchérissement. Son mode de calcul doit continuer à reposer, comme jusqu'à maintenant, sur une entente. On imagine sans peine les difficultés auxquelles se heurteraient les négociations salariales si l'on ne tablait pas sur un indice généralement reconnu. Il faut donc s'estimer heureux des expériences faites; elles démontrent qu'une revision constitue un problème qui peut être résolu sans affrontements fondamentaux (à la différence de celui que pose la détermination du gain dit équitable – ou paritaire – du paysan).

Rappelons, sans prétendre être complet, les principales questions dont une revision de l'indice appellera l'examen:

1. Il est probable que le groupe de travail institué par la commission de statistique sociale s'emploiera à redéfinir la nature et la fonction de l'indice des prix à la consommation. L'accord devrait être d'embrée général. Si tel ne devait pas être le cas, on devrait alors se demander si ce groupe de travail est vraiment le lieu d'une telle confrontation.

2. L'examen portera également sur les enquêtes sur les comptes de ménages. Un effectif de 400 teneurs de comptes est-il suffisamment représentatif des structures de la consommation des familles de salariés? Les diverses catégories de revenus sont-elles toutes représentées de manière appropriée? La répartition régionale des ménages est-elle satisfaisante? D'autres questions encore peuvent être posées. Il conviendra de déceler les répercussions sur les résultats de l'enquête d'une éventuelle modification du nombre des teneurs de comptes et de leur répartition entre les divers groupes de revenus et entre employés et ouvriers. Jusqu'à maintenant, les enquêtes ont été limitées aux ménages avec enfants. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'y inclure les personnes seules, les ménages sans enfant, les ménages de personnes indépendantes, les rentiers, etc. On pourrait aussi envisager de compléter les résultats de l'enquête par des sondages d'opinion portant sur les habitudes de consommation.

3. Les *relevés des prix* posent aussi de difficiles problèmes (nombre et répartition des communes où ils sont effectués, modalités d'exécution). De nouveaux systèmes de distribution se sont développés (supermarchés, discount, etc.) dont il conviendra probablement de tenir compte.

4. Les *impôts indirects* (ICHA, impôts sur le tabac et l'alcool) sont compris dans les prix de détail. C'est dire qu'ils influencent les résultats du calcul de l'indice dans la mesure – qu'on ne connaît pas – où ils sont reversés sur ces prix. Cette réalité a déjà fait l'objet de diverses critiques. On donne à entendre que l'imposition du tabac, de la bière et des spiritueux viserait, subsidiairement, à freiner la consommation. Cependant, les revenus étant ajustés à la montée de l'indice, ce frein est plus ou moins inefficace. Si l'on voulait tenir compte de ces objections, il faudrait probablement renoncer à inclure ces positions dans le calcul de l'indice. Or l'inclusion des spiritueux date de la dernière révision. Abstraction faite des réserves de principe que l'on peut opposer à l'exclusion de ces positions, une telle valse-hésitation ne contribuerait guère à la confiance dont doit bénéficier l'indice.

5. Une discussion sur l'imposition indirecte en appelle de toute évidence une autre sur l'*imposition directe*. L'éventualité d'une inclusion des impôts directs dans le calcul de l'indice est une question qui mérite d'être examinée très sérieusement. En effet, les salariés sont fortement touchés par la progression à froid. Parallèlement, les prix de divers biens et services – produits agricoles, les loyers de certaines catégories de logements, certains tarifs – sont abaissés par le moyen de subventions publiques. Les adversaires

d'une inclusion des impôts directs dans le calcul de l'indice excipent de la diversité des fiscalités cantonales et communales. Cet argument n'est pas recevable. Certes, les impôts directs ne peuvent être assimilés sans autre à des dépenses de consommation. Mais les prix du marché sont influencés par les subventions et par les charges fiscales. Pour cette seule raison, il est nécessaire d'examiner s'il convient ou non de tenir compte des impôts – et desquels – dans le calcul de l'indice. Lors de la dernière révision, on s'est prononcé contre l'inclusion des impôts directs. Le problème se posera de nouveau lors de la prochaine révision. Il en ira de même pour les charges d'assurance, les voyages de vacances, les frais d'hospitalisation et pour d'autres dépenses encore.

6. *L'huile de chauffage* donnera du fil à retordre. A la suite de la hausse massive de ce produit, le coefficient de pondération de 6% attribué au groupe «chauffage et éclairage» ne correspond plus à la réalité. Cette pondération doit être modifiée. A l'intérieur même du groupe, d'autres coefficients doivent être corrigés. Les quotas de 20% pour le charbon et de 36% pour le mazout ne reflètent pas le déplacement rapide qui s'est opéré, au cours des dernières années, vers le mazout.

* * *

Abordons maintenant le problème de la *compensation du renchérissement*. Elle n'est pas contestée dans son principe, mais dans sa forme. Les syndicats exigent la compensation intégrale du renchérissement reflété par l'indice des prix à la consommation: c'est-à-dire par un indice général et pas par un indice parallèle et incomplet. Une question reste cependant ouverte: versement de suppléments de compensation aux travailleurs des catégories inférieures de gain et déductions sur le taux de compensation pour les détenteurs de traitements élevés? Il va sans dire que les employeurs devraient continuer à compenser pleinement le renchérissement pour la somme globale des salaires; il s'agirait simplement d'une autre répartition de cette compensation entre les diverses catégories de salariés. Aucun cadeau ne serait fait au patronat. Ce système de péréquation n'allégerait d'aucune manière ses obligations. Cependant, étant donné le petit nombre des détenteurs de traitements élevés et la grande masse des «gagne-petit», les déductions opérés au haut de l'échelle ne permettraient pas de verser des suppléments pouvant être qualifiés de substantiels. Nous mettons simplement en garde contre les illusions.

Les modalités de la compensation du renchérissement dépendent aussi de l'ampleur de ce dernier. Elles ont moins d'importance quand le taux de renchérissement se limite à 2 ou 3% par an que lorsqu'il atteint ou dépasse 10%. Les montants à verser sont d'une

autre ampleur: pour un gain de 20 000 francs, la compensation – quand l'indice est monté de 10% – est de 2000 francs; elle est de 10 000 francs pour un revenu de 100 000 francs. L'écart entre les montants de ces allocations peut engager à penser qu'une compensation aussi linéaire et schématique n'est pas équitable et que la compensation dont elle fait bénéficier les détenteurs de revenus élevés va, en réalité, au-delà d'un simple correctif du renchérissement et qu'elle est assimilable, en fait, à une augmentation larvée du revenu réel. On peut le supposer, mais il est impossible de le démontrer. C'est pourquoi on ne peut dire avec certitude quel est le système de compensation le plus adéquat.

On distingue aujourd'hui entre trois systèmes:

1. La compensation, en pour-cent, du renchérissement;
2. l'allocation uniforme libellée en francs; tous les salariés touchent le même montant;
3. l'allocation dégressive: les salariés des catégories inférieures touchent une allocation dont le pourcentage est supérieur au taux de renchérissement tandis que les détenteurs de revenus élevés bénéficient d'un taux de compensation moins élevé.

Les modalités de la compensation ne doivent pas modifier la formation même des salaires; leur unique objet est de corriger la diminution du pouvoir d'achat. De manière générale, le versement d'allocations uniformes libellées en francs ne répond pas à cette exigence. Ce système ne peut être appliqué que dans les entreprises où les écarts entre les salaires sont minimes, ou dans les cas seulement où l'on vise sciemment à réaliser une péréquation sociale (ce système, en effet, favorise les catégories inférieures au détriment des autres).

Les systèmes d'analyse du poste de travail et des qualifications sont largement répandus. Bien que les indications qui en résultent ne soient pas absolues, elles n'en fournissent pas moins des critères d'appréciation pour le classement des travailleurs et la détermination des salaires. Ils garantissent une certaine objectivité et excluent l'arbitraire. A ces systèmes, c'est le régime de la compensation en pour-cent du gain qui semble correspondre le mieux. Bien qu'il implique certains inconvénients, il a le grand avantage d'être transparent; son application ne pose aucun problème.

Toute variante de la compensation dégressive du renchérissement est liée à des questions difficiles à résoudre. A partir de quel revenu doit commencer la dégression? Comment l'échelonner? Si l'inflation se poursuivait à la même cadence, le barème devrait être périodiquement revisé. Certes, ce barème serait moins compliqué à éta-

blir qu'un barème fiscal. Des solutions relativement simples sont concevables. Mais on risque de céder au perfectionnisme et de compliquer inutilement le mécanisme par souci d'équité. Bien que certaines considérations d'ordre social militent en faveur de la compensation dégressive, il ne faut pas en sous-estimer les difficultés pratiques.

Pour le moment, les travaux de révision de l'indice des prix à la consommation ne faisant que commencer, il est prématuré de présenter de nouvelles formules de compensation. Il n'y a pas de «recettes» passe-partout. D'ailleurs, en cette matière, les fédérations sont autonomes. C'est à elles qu'il appartient de peser les avantages et les inconvénients que les divers modes de compensation impliquent pour leurs membres, d'élaborer éventuellement des systèmes nouveaux et de résoudre les problèmes de la tactique syndicale dans ce domaine.